

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « ELECTRO DÉPÔT FRANCE »  
ledit recours enregistré le 21 février 2011, sous le n° 842D  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord  
en date du 27 janvier 2011,  
refusant d'accorder l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial  
existant par la création d'un magasin spécialisé dans la vente de matériel électrodomestique de  
1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne « ELECTRO DÉPÔT », à Cambrai.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,  
rapporteur ;

M. Nicolas SIEGLER, adjoint au maire de Cambrai,

M. Frédéric BAVETTA, responsable de l'expansion de l'enseigne « ELECTRO DÉPÔT », M. Alain  
MOULLIERE, directeur technique au sein de la société « ELECTRO DÉPÔT FRANCE », et M. Luc  
DEVYLERRE, conseil ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que le présent projet est envisagé dans une zone de chalandise qui inclut les communes situées à vingt minutes maximum de trajet en automobile du site d'implantation ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 145 465 habitants en 2008, n'a progressé que de 0,9% depuis le dernier recensement général de 1999 ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le projet est envisagé dans une zone d'activités existante, à proximité d'un supermarché « ED » et d'un centre commercial « AUCHAN » implanté sur la commune limitrophe d'Escaudoevres composé d'un hypermarché de 8 600 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de vingt cinq boutiques ; que la création du magasin « ELECTRO DÉPÔT » permettra de renforcer l'attractivité du pôle commercial de Cambrai conformément aux objectifs du schéma directeur en vigueur ; que la réalisation de l'opération contribuera ainsi à limiter les déplacements motorisés de la clientèle et participera à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** au surplus, que la présente opération consiste à déplacer l'activité d'un magasin « ELECTRO DÉPÔT » actuellement installé dans le centre-ville de Cambrai dont le bâtiment vétuste sera démoli ; qu'ainsi, la création d'un nouveau magasin contribuera à moderniser l'appareil commercial et répondra aux attentes des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que, si la desserte du site du projet n'apparaît pas satisfaisante aujourd'hui, des travaux d'aménagement de voiries sont prévus ; qu'à ce titre, dans le cadre de la réalisation d'un « drive » attenant à l'hypermarché « AUCHAN », un carrefour giratoire est en cours d'aménagement sur la RD 630, principale voie d'accès à la zone commerciale ; qu'au demeurant, cette nouvelle implantation n'aura qu'un impact modéré sur les flux de circulation constatés actuellement sur la RD 630 ;
- CONSIDÉRANT** que le site du futur établissement est desservi par le réseau de bus « Cfc Les autocars du Cambrésis » qui assure les déplacements urbains des dix communes de l'agglomération de Cambrai ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable grâce à la mise en œuvre de mesures destinées à limiter les consommations énergétiques, notamment par l'installation de pompes à chaleur et de panneaux photovoltaïques en toiture ; que le projet prévoit également une gestion rationnelle des déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la S.A.S. « ELECTRO DÉPÔT FRANCE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A.S. « ELECTRO DÉPÔT FRANCE » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin spécialisé dans la vente de matériel électrodomestique de 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne « ELECTRO DÉPÔT », à Cambrai (Nord).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange